



Statut du personnel de l'Association Police Lavaux

Modification de l'annexe 1 « Echelle des salaires »

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux,

- vu la loi sur les communes, et notamment son article 4, ch. 9 ;
- vu la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), et notamment ses articles 5 et 21, al. 2, let. d ;
- vu les statuts de l'Association Police Lavaux et notamment leur article 24 ;
- vu le préavis du Comité de direction du 19 septembre 2024 ;
- considérant la volonté d'harmoniser les conditions d'engagement des aspirants de police durant leur année de formation à l'Académie de police ;
- considérant qu'il est essentiel d'accorder au Comité de direction une latitude suffisante dans l'application du statut de Police Lavaux pour permettre la parfaite intégration de l'association dans le rythme décisionnel de l'organisation policière vaudoise ;

décide :

Article premier – Modifications

¹L'annexe 1 du statut du personnel de l'Association Police Lavaux dit « échelle des salaires » est modifiée comme suit :

- ^a Le terme aspirant est remplacé par « Aspirant et policier en formation. »
- ^b Il est ajouté en page 2 que « Le Comité de direction peut déroger au salaire aspirant et policier en formation à condition de se fonder sur une décision d'harmonisation prise dans le cadre de l'organisation policière vaudoise. »

Art. 2 – Entrée en vigueur

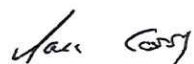
Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai de recours à la Cour constitutionnelle. L'article 94, al. 2, de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil intercommunal le 28 novembre 2024

Au nom du Conseil intercommunal

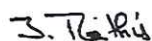
M.-André Cossy

Le Président



J. Mathis

La secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le



16 DEC. 2024

